

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 2 MARS 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le personnel des Tribunaux de première instance de Bruxelles, de Huy, de Mons et de Verviers, et prolongeant le délai de nomination des substituts de complément et des référendaires adjoints de complément.

(Voir les nos 21, 103 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 février 1921, et le n° 50 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; BRAUN, CARTON, MOSSELMAN, SERRUYS et DU BOST, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis comprend deux parties distinctes : la première (art. 1^{er}) a un caractère permanent ; la seconde (art. 2 et 3) un caractère provisoire.

L'article 1^{er} crée, à titre permanent cinq places de juges, dont deux au tribunal de première instance de Bruxelles et une aux tribunaux de Huy, Mons et Verviers.

L'augmentation proposée du personnel de ces sièges qui a pour but de lui permettre de pourvoir à une bonne administration de la Justice, rendue plus lourde par les circonstances nées de la guerre, est impérieusement indispensable

C'est ce que démontrent péremptoirement l'Exposé des Motifs et le rapport de la Commission permanente de la Justice à la Chambre.

Dès lors que sa nécessité absolue est établie, le Parlement se trouve à même de créer la charge nouvelle qu'entraîne l'application du projet sans s'exposer au reproche d'enfreindre le principe de la compression des dépenses mis récemment en vive lumière par M. le Ministre des finances.

L'article 2 prolonge jusqu'au 30 septembre 1921, le délai pendant lequel le Roi pourra procéder à la nomination des substituts du procureur géné-

(2)

ral de complément et des substituts du procureur du Roi de complément devenue nécessaire pour remplacer ceux qui sont déchargés de leurs fonctions, sont décédés ou ont pris part dans les cadres de la magistrature effective.

Cette prorogation de terme se justifie par l'impossibilité démontrée dans laquelle se trouvent les substituts ordinaires de pourvoir seuls dès maintenant, à l'accomplissement de la mission qui leur incombe.

L'article 3 prolonge pour le même laps de temps le délai pour la nomination de deux référendaires adjoints de complément auprès du Tribunal de première instance d'Anvers.

Le projet primitif déposé par M. le Ministre de la justice était plus large en cette matière, puisqu'il permettait au Roi d'augmenter d'un référendaire adjoint de complément le personnel de chaque tribunal de commerce et de plusieurs référendaires adjoints de complément celui des tribunaux de commerce qui en comptent plusieurs.

La Chambre des Représentants, l'a à bon droit, selon nous, restreint dans les limites de notre article 3 pour réduire au minimum indispensable la charge financière nouvelle qu'il impose à l'État, sans nuire d'ailleurs aux intérêts d'une bonne justice.

Le Projet en discussion a été voté par la Chambre des Représentants dans sa séance du 17 février, par 130 voix contre 3; votre Commission de la Justice, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
DU BOST.

Le Président,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.